

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

115, rue Harlay-du-Palais, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la sup-
pression du journal est toujours faite dans les
deux jours qui suivent l'expiration des abon-
nements.

Pour faciliter le service et éviter des retards,
nous les invitons à envoyer par avance les re-
nouvellements, soit par un mandat payable à
vue sur la poste, soit par les Messageries im-
périales ou générales, qui reçoivent les abon-
nements au prix de 18 francs par trimestre,
sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Contrat de mariage; constitution de dot; do-
talité. — Contrainte par corps; incarcération; élargisse-
ment conditionnel; poursuites en réintégration dans
la prison pour dettes. — Succession; partage; créanciers.
— Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Etat
civil; lieu de naissance inconnu; Tribunal compétent.
— Enregistrement; achat en commun; accroissement
au profit des survivants; droit exigible. — Cour impé-
riale de Paris (1^{er} et 2^e ch. réunies) : Enfant né d'un
oncle et d'une nièce; légitimation par mariage subsé-
quent contracté avec dispenses.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Gironde : Par-
ricide; condamnation à mort. — Cour d'assises du
Doubs : Faux témoignage en matière civile. — Tribu-
nal correctionnel de Boulogne-sur-Mer : Manœuvres
et intelligences à l'étranger et à l'intérieur pour troubler
la paix publique.
AFFAIRE DU DUEL DE M. DE PENE.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 11 juin, sont nom-
més :
Juges de paix :
Du canton de Die, arrondissement de ce nom (Drôme), M.
Alfred-Gaston-Jean-François Delamorte-Félines, avocat, conseil-
ler municipal, en remplacement de M. Plan, décédé. —
Du canton de Lunel, arrondissement de Montpellier (Hérault),
M. Joseph-Isidore Viennet, bachelier en droit, en rempla-
cement de M. Viguière, qui a été nommé juge au Tribunal de
première instance d'Espalion. — Du canton de Grenade, ar-
rondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Dompnier, juge
de paix de Betz, en remplacement de M. Duperron, décédé.
— Du canton de Percy, arrondissement de Saint-Lô (Man-
che), M. Léture, juge de paix de Beaumont, en remplacement
de M. Gendrin-Dumesnil, démissionnaire. — Du canton de
Saint-Sauveur-le-Vicomte, arrondissement de Valognes (Man-
che), M. Delisle, juge suppléant au Tribunal de première in-
stance de Valognes, en remplacement de M. Lerend, décédé.
— Du canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil (Sei-
ne-et-Oise), M. Hantute, juge de paix de Saint-Sauveur, en
remplacement de M. Lambert, démissionnaire. — Du canton de
Saint-Sauveur, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. C.
Crampin, juge de paix d'Aillant-sur-Tholon, en remplacement
de M. Hantute, nommé juge de paix à Arpajon. — Du can-
ton d'Aillant-sur-Tholon, arrondissement de Joigny (Yonne),
M. Moineau, suppléant du juge de paix de Cosne, ancien notaire,
ancien maire, conseiller municipal, en remplacement
de M. Crampin, nommé juge de paix à Saint-Sauveur. — Du
canton de Melle, arrondissement de ce nom (Deux-Sèvres), M.
Verrial, juge de paix de Brioux, en remplacement de M. Brill-
loupin, qui a été nommé juge au Tribunal de première instan-
ce de Melle.

Suppléants de juges de paix :
De Montmarault, arrondissement de Montluçon (Allier), M.
Louis-Etienne-Henri Meillet-Descouts, ancien notaire, maire
de Blomard. — De Saint-Pierre-vaux, arrondissement de Pri-
vas (Ardèche), M. Philippe-Emile-Hubert Blanchenay, notaire
et maire. — De Villers-Bocage, arrondissement de Caen (Cal-
vados), M. Joseph Picard, notaire. — De Vassy, arrondisse-
ment de Vire (Calvados), M. Michel Quillard, maire de Ber-
nières-de-Patry. — De Chabonais, arrondissement de Confolens
(Charente), M. Jean Rouquier, ancien notaire, conseiller muni-
cipal. — De Perros Guirec, arrondissement de Lannion (Côtes-
du-Nord), M. Jean-François Daniel. — D'Abun, arrondisse-
ment de Guéret (Creuse), M. Jean-Baptiste Defumade, licen-
cié en droit, en remplacement de M. Rousseau-Lavaveix, dé-
cédé. — 3^e arrondissement de Nîmes (Gard), M. Jean-Baptiste
Bouchet, licencié en droit, conseiller municipal. — De St-Gilles,
arr. de Nîmes (Gard), M. A. Delmas, conseiller municipal. —
Du Vigan, arrondissement de ce nom (Gard), M. Edmond-Jo-
seph Ferdinand de Villars de Bastier de Bez d'Arre, adjoint
au maire. — Du Grand-Lemps, arrondissement de Bourgoin
(Isère), M. Antoine Genevey, notaire, licencié en droit. —
D'Aigrefeuille, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure),
M. Constant-Edouard-Alfred Thoumazau, notaire, adjoint au
maire. — De Châtillon-sur-Loire, arrondissement de Gen
(Loiret), M. Philogène-Benjamin Boutroux, et M. Simon-René
Bardou. — De Port-Sainte-Marie, arrondissement d'Agen (Lot-
et-Garonne), M. Pierre-Thomas Gasquet, maire de Nicole. —
De Saumur, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M.
Jean Chédeau, avoué. — De Frontenay, arrondissement de Niort
(Deux-Sèvres), M. François-Benjamin Tristant, ancien greffier
de justice de paix, membre du conseil d'arrondissement. — Des
Trois-Moutiers, arrondissement de Loudun (Vienne), M. Abel
Fouquet, maire de Ternay.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.
Bulletin du 14 juin.

CONTRAT DE MARIAGE. — CONSTITUTION DE DOT. — DOTALITÉ.
Le contrat de mariage qui porte constitution de dot au
profit de la femme d'une certaine somme représentée par

les marchandises d'un fonds de commerce que le mari re-
connaît avoir reçues, dont il s'est déclaré responsable, et
à la garantie desquelles il a effecté et hypothéqué ses
biens immeubles, a pu être interprété dans le sens de la
dotalité de l'apport de la femme. Peu importe que le con-
trat de mariage ait autorisé la femme à administrer les
biens qui lui ont été constitués en dot comme s'ils étaient
paraphernaux. Cela ne veut pas dire qu'il a été convenu
que l'apport serait paraphernal, mais seulement que la
femme en aurait la libre gestion, comme s'il était réelle-
ment paraphernal. Cette réserve n'a rien d'incompatible
avec le régime dotal.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouil-
lard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général
Blanche, plaçant, M^e Béchard. (Rejet du pourvoi
du sieur Guibert et consorts contre un arrêt de la Cour
impériale de Nîmes, du 1^{er} avril 1857.)

CONTRAINTE PAR CORPS. — INCARCÉRATION. — ÉLARGISSE-
MENT CONDITIONNEL. — POURSUITES EN RÉINTÉGRATION DANS
LA PRISON POUR DETTES.

Le débiteur qui, après avoir été incarcéré pour dettes,
a été élargi sous la condition par lui acceptée de recon-
naître la créance qu'il avait contestée jusque-là, et de
payer dans un certain délai, n'a pas pu, à défaut de paie-
ment dans le délai fixé, être l'objet de poursuites tendantes
à le faire rentrer en prison, s'il n'était pas *integratus*
au moment où il a fait la reconnaissance et la promesse,
en vertu desquelles les poursuites ont été reprises; s'il
était alors pourvu d'un conseil judiciaire sans l'assistance
duquel il ne pouvait aux termes de l'article 513 du Code
Napoléon, ni transiger, ni aliéner. Cette convention a dû
être déclarée nulle, alors surtout qu'elle portait, non seule-
ment sur les biens du débiteur, mais qu'elle affectait en-
core sa personne et sa liberté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et
sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général
Blanche, plaçant M^e Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur
Moigny contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du
14 janvier 1855.)

SUCCESSION. — PARTAGE. — CRÉANCIERS.

Les créanciers d'un copartageant ou d'une succession
ne sont pas recevables à former tierce-opposition au ju-
gement qui a homologué un partage auquel il aurait été
procédé sans eux, et alors même qu'ils n'auraient pas
été représentés, ce qui, dans l'espèce, était contesté par
l'arrêt attaqué, lorsqu'ils ont acquiescé à ce jugement
d'homologation. Les juges de la cause ont pu faire résul-
ter cet acquiescement de ce que les créanciers s'étaient
eux-mêmes prévalus du jugement qu'ils attaquaient et en
avaient réclamé l'exécution dans l'une de ses dispositions,
le considérant comme ayant acquis l'autorité de la chose
jugée envers tout le monde.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouil-
lard et sur les conclusions conformes du même avocat-général
Blanche, plaçant M^e Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur
Poillève contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes,
du 6 juillet 1857.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 14 juin.

ÉTAT CIVIL. — LIEU DE NAISSANCE INCONNU. — TRIBUNAL
COMPÉTENT.

C'est devant le Tribunal du domicile du demandeur que
doit être portée la demande d'une personne dont le lieu de
naissance est inconnu, tendante à ce qu'un état civil lui soit
donné par justice. Les règles de compétence relatives à la
rectification des actes de l'état civil, attribuant juridiction
au Tribunal du lieu de la naissance, sont ici sans applica-
tion possible. Elles aboutiraient à un véritable déni de jus-
tice. Il y a donc lieu d'appliquer le droit commun.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au
rapport de M. le conseiller Ayllies, et conformément aux
conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt de la
Cour impériale de Paris, (Lepage ès-nom; plaçant, M^e
Mazeau.)

ENREGISTREMENT. — ACHAT EN COMMUN. — ACCROISSEMENT AU PROFIT DES SURVIVANTS. — DROIT EXIGIBLE.

Lorsque plusieurs personnes (non unies entre elles par
les liens d'une société régulièrement constituée) ont acheté
en commun un immeuble, avec stipulation d'accroissement
des parts des précédés au profit des acquéreurs
survivants, cette clause aléatoire constitue pour chacun
desdits acquéreurs, et relativement aux autres, un acte
commutatif passible, sur la part et au décès de chacun
d'eux, du droit de mutation à titre onéreux, et non du
droit de mutation à titre gratuit. (Art. 1104 du Code Na-
poléon; art. 4 de la loi du 22 février 1817.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et
conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général
de Marnas, d'un jugement rendu, le 26 août 1856,
par le Tribunal civil de la Seine. (Schwindenhamer contre
l'Enregistrement. M^e de Saint-Malo et Moutard-Martin, avocats.)

Il existe, en ce sens, une jurisprudence fermement éta-
blie. Arrêts des 15 décembre 1852, 12 juillet et 10 août
1853, 26 avril et 26 juillet 1854, 9 avril 1856.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. de Vergès.

Audience solennelle du 14 juin.

ENFANT NÉ D'UN ONCLE ET D'UNE NIÈCE. — LÉGITIMATION
PAR MARIAGE SUBSÉQUENT CONTRACTÉ AVEC DISPENSES.

L'enfant né de l'oncle et de la nièce, non mariés alors, est
valablement légitimé par le mariage subséquent du père
et de la mère, contracté à la suite de dispenses.

M^e Crémieux, avocat de M. et M^{me} L., expose que M^{lle}
Sophie-Éléonore D... est née le 30 décembre 1816, de M. Jean-
Marie-Alexandre D... et de M^{lle} Sophie D..., nièce de celui-ci,
qu'elle a été reconnue par eux, dans son acte de naissance, et que

leur mariage n'a été célébré que le 18 octobre 1817, en vertu
de dispenses résultant d'une ordonnance royale du 23 avril
1817, postérieure non-seulement à la conception, mais encore
à la naissance de Sophie-Éléonore. Par l'acte de mariage,
ajoute l'avocat, les époux ont déclaré légitimer cet enfant. C'est
cette légitimation et les effets civils qui en découleraient que
vient attaquer M^{me} Zénaïde D..., épouse de M. L... et fille lé-
gitime de M. D..., aujourd'hui décédé.

M^e Crémieux donne immédiatement lecture du jugement du
Tribunal de première instance de Melun, du 18 mars 1855,
qui a résolu dans les termes suivants la grave question de ce
procès :

« Le Tribunal,
« Considérant que si, par des causes intéressant au plus
haut degré l'ordre public, la morale et l'état des familles, le
Code Napoléon a, dans les articles 161 et suivants, interdit
le mariage entre personnes parentes ou alliées au degré et spé-
cifié, et flétri de la qualification d'incestueux les enfants nés d'un
commerce ainsi réprouvé dans ses dispositions, des raisons
non moins sages et éminemment sociales ont fait réserver au
chef de l'Etat le droit de lever dans certains cas, pour causes
graves, les prohibitions édictées;

« Qu'il s'agit donc de déterminer les effets des dispenses
obtenues sous la dernière loi civile par rapport à l'état des
enfants, nés hors mariage, de personnes relevées de l'inter-
diction légale qui les frappait pour le mariage;

« Considérant que, dans l'ancienne jurisprudence, appuyée
sur les coutumes et d'accord avec la loi romaine et le droit
canon, il était généralement reconnu que les enfants nés hors
mariage de personnes libres, mais parentes au degré prohibé
pour le mariage, étaient légitimés par mariage subséquent
avec dispenses obtenues;

« Considérant que le Code Napoléon n'a rien changé à ces
anciens principes, et qu'alors que, pour le mariage entre
beaux-frères et belles-sœurs, oncles et nièces, tantes et ne-
veux, la loi civile n'a parlé que d'un obstacle qu'il est loi-
sible au souverain de lever, c'est une conséquence nécessaire
que le vice d'inceste, dont la naissance des enfants nés de ces
unions illicites était empreinte, soit complètement effacé
par l'autorisation et le mariage qui s'en est suivi;

« Considérant que l'article 331 du Code Napoléon, en pro-
clamant que les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés
d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés
par le mariage subséquent de leur père et mère, lorsque
ceux-ci les auront reconnus avant le mariage ou qu'ils les re-
connaîtront dans l'acte même de célébration, n'a entendu
comprendre dans son exception, sous la qualification d'incestueux,
que les enfants nés de parents qui ne pouvaient jamais
être admis à contracter mariage, eux seuls devant subir la
condition flétrissante des enfants adultérins;

« Que ledit article ne saurait s'appliquer aux enfants qui,
bien qu'originellement incestueux, ont été relevés de ce vice
par le mariage de leurs père et mère contracté à la faveur de
dispenses;

« Considérant qu'il serait illogique de prétendre effacer la
faute des père et mère, tout en laissant subsister la tache ori-
ginelle qu'ils auraient imprimée au front des enfants nés de
leur commerce illicite; que ce serait absoudre le coupable et
flétrir l'innocent qui, cependant, sera toujours la cause
grave déterminante des dispenses obtenues pour le mariage;

« Considérant qu'alors que le mariage est devenu possible
entre parents au degré prohibé, l'enfant né avant le mariage
n'a plus, au jour des dispenses obtenues, que la qualité d'enfant
naturel qui peut être légitimé par mariage subséquent;
qu'il ne peut y avoir d'enfant incestueux sans inceste;

« Considérant que Sophie-Éléonore D..., femme H..., a été
reconnue par le sieur Jean-Marie-Alexandre D..., son père,
dans son acte de naissance;

« Que depuis, et le 17 octobre 1817, elle a encore été recon-
nue dans l'acte de célébration du mariage de ses père et mère,
qui ont déclaré formellement qu'ils entendaient la légitimer;

« Que le mariage autorisé entre l'oncle et la nièce, par suite
des dispenses accordées les 20 janvier et 23 avril 1817, a eu
pour effet d'amnistier le passé et de produire un état civil régulier
et légitime à la dame H...; que les sieurs et dame
L... jusqu'au jour du procès, ont toujours reconnue pour
leur sœur légitime;

« Déclare le sieur et dame L... non recevables, comme
mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne
aux dépens. »

M^e L... est appelante.

M^e Crémieux rappelle les articles 161, 162 et 163 du Code
Napoléon, qui interdisent le mariage entre parents en ligne
directe et en ligne collatérale, notamment entre l'oncle et la
nièce, la tante et le neveu, et l'art. 164, qui dispose qu'il est loi-
sible à l'Empereur de lever, pour causes graves, cette dernière
prohibition. Il rappelle encore les art. 331 et 334, qui défendent
la légitimation et la reconnaissance des enfants incestueux
et adultérins.

Qu'est-ce que l'inceste? ajoute l'avocat. Si la définition ne
s'en trouve pas dans le Code Napoléon, ce Code néanmoins
n'est pas, comme la première loi donnée aux hommes, une loi
tombée du ciel; avant lui, la loi romaine avait défini, sous
la même forme que celle des articles 331 et 334, les faits
qualifiés incestueux, c'est-à-dire une conjonction illicite entre
parents à un degré tel que le mariage ne leur serait pas per-
mis, et, selon l'expression du Code théodosien, *infesta et nefaria
conjunctio*.

L'inceste entre le beau-frère et la belle-sœur, qui ne sem-
blait pas possible, n'existait cependant que trop souvent; et
en 1832, on crut à la nécessité de supprimer la prohibition
du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs; le ministre
de la justice, à cette occasion, fit connaître que 907 deman-
des lui avaient été adressées; il crut devoir en accorder
304. La loi qui intervint, au lieu de supprimer la prohibi-
tion, permit seulement d'accorder l'autorisation du mariage.

L'inceste entre l'oncle et la nièce est sans doute la plus dé-
plorable union qui se puisse concevoir; je n'ai qu'une fille,
un enfant de dix-sept ans; la mort est à mon chevet; je re-
mets cette fleur si pure, si candide à mon frère, qui doit lui
servir de père; elle ne trouve en lui qu'un corrupteur. Ces
pensées n'ont-elles pas dû émouvoir le législateur? N'a-t-il pas
du opposer des entraves à une telle audace, à un tel cynisme?
Que fera l'enfant contre les tentations de cet oncle débouché?
Cet oncle ne joudra-t-il pas l'astuce à l'audace? Ne lui fera-t-
il pas aisément comprendre que le mariage pourra plus tard
légitimer leurs relations et les fruits qui en seront sortis?

En 1832, en 1838, n'avons-nous pas entendu d'étranges
doctrines professées à la chambre des députés? M. Dupin n'a-t-
il pas dit que la loi ne devait pas tolérer qu'il se trouvât à la
table du père de famille des enfants légitimes à côté d'autres
qui ne le seraient pas?

Mais quoi! n'est-ce pas au père de famille à se reprocher de
ne pouvoir les faire assoir ensemble à la même table? La loi
d'ailleurs est ainsi faite et n'a pas besoin d'interprétation.

On prétend que la jurisprudence ancienne consacrait la lé-
gitimation de l'enfant né de l'oncle et de la nièce. Je trouve le
démenti de cette assertion dans un arrêt du Parlement, de 1664,
conforme aux conclusions de l'avocat-général Bignon. Il convient
de rappeler ici que, lorsque la dispense du mariage, en pareil
cas, était obtenue facilement de la Cour de Rome, qui était en
possession de les examiner, le Parlement se montrait aussi
plus facile pour proclamer la légitimation, parce que les mœurs

n'étaient pas alors frappées au cœur, mais qu'il en était au-
rement lorsque ces dispenses rencontraient des empêchements,
qui étaient parfois infinis, jusqu'au 8^e degré, c'est-à-dire aux
petits-fils de cousins issus de germains; les Parlements, en ce
cas, ne prononçaient pas la légitimation; c'est ainsi que l'ar-
rêt de 1664 a reçu l'appel comme d'abus contre un décret de la
Cour de Rome, en ce qui concernait la légitimation d'enfants
nés d'un oncle et d'une nièce, avec défense aux banquiers près
cette Cour de réclamer de pareilles légitimations.

Il n'y a pas, sous l'ancienne jurisprudence, quoi qu'on ait
pu dire à la tribune de la chambre, où on n'a pas rencontré de
contradiction, d'arrêt contraire à celui-là.

Venons à la législation romaine. Le concubinage, sous cette
législation, fut une véritable institution publique; elle était
empruntée à l'écriture sainte elle-même; il suffit de se rap-
peler cette délicieuse histoire des patriarches; celle d'Abraham
et d'Ismaël, fils d'Agar, que Sara put expulser, mais sans que
la protection divine manquât à l'enfant du concubinage; celle
de la nombreuse famille de Jacob, de la colère de celui-ci
contre Rachel, qui se plaignait de n'avoir pas d'enfants; celle
enfin des patriarches.

Quant au droit romain, les livres 5 et 6 du Digeste, le titre
du Code de *Liberis naturalibus*, enseignent que la légitimation
n'existe qu'avec la condition applicable à la femme, *diem posi-
tum in matrimonio cum ducere*; elle n'a lieu que pour les en-
fants nés d'une concubine libre, c'est-à-dire non adultérine, ni
esclaves; seulement, sous les empereurs, une pensée chrétienne
a fait établir que les enfants de l'esclave pourraient être légitimés
par le mariage subséquent de leurs père et mère es-
claves.

Depuis, chez nous, la légitimation a été admise, pourvu
que le mariage eût été possible entre le père et la mère; le
concubinage a été proscrit à l'occasion des dons entre vifs et
testamentaires; on entendait ainsi la sainteté du mariage; on
n'admettait rien à côté.

Nos lois se sont modifiées sur quelques points, et, avec le
Code Napoléon, nous pouvons dire que nous n'avons pas à le
regretter. Ce Code a maintenu la moralité des dispositions an-
ciennes; il a établi une distinction importante entre les en-
fants nés de personnes libres, qui ont cédé à l'attrait naturel
des sens, et les fruits de l'adultère et de l'inceste. Ces der-
niers sont privés du droit de rechercher leurs père et mère et ils ne
peuvent être reconnus; c'est une sorte de malédiction sociale;
l'article 338 du Code ne permet pas de contestation à ce sujet;
ils ne peuvent être légitimés par cela même qu'ils ne peuvent
être reconnus. L'article le dit formellement: « Les enfants
nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce ince-
stueux ou adultérin, peuvent être légitimés; » l'exception est
précise contre eux.

Quant à l'effet de la dispense accordée par le mariage de
l'oncle et de la nièce, il est restreint à ce mariage, et ne lève
pas la honte et le scandale du concubinage antérieur; pour-
tant il ne s'étend pas à la légitimation.

Des jurisconsultes, en un certain nombre, se sont pronon-
cés contre cette doctrine: MM. Maleville, Toullier, Pont, Du-
pin; ils se fondent surtout sur ce raisonnement que l'obsta-
cle au mariage disparaissant par le fait de la dispense, il n'y
en a plus à la légitimation. Mais le concubinage, l'inceste,
n'ont pas moins existé à l'origine; la dispense ne peut dé-
truire le passé; et si, ayant obtenu la dispense, vous n'avez pu
parvenir au mariage, par quelque événement imprévu, que
devenez-vous enfant?

On veut que la dispense pour le mariage soit surtout déter-
minée par la considération des enfants qui peuvent exister
déjà; c'est une erreur; car, dans l'usage, la Cour de Rome
exigeait autrefois que la demande indiquât qu'il n'existait pas
d'enfants. Il n'en saurait être autrement sous notre Code; aussi
la chancellerie, non doutez pas, a examiné à ce point de vue
toutes les demandes de dispenses qui lui ont été adressées.

En somme, nous apportons à la Cour, comme autorisés fa-
vorables à notre doctrine, Merlin, le droit incertain, Rolland de
Villargues, Demolombe, Marcadé, Zachariae, Proudhon, Va-
lette, et tous les professeurs de l'Ecole de Droit de Paris.
Quant aux arrêts, il en existe deux en sens contraires: l'un de
la Cour d'Orléans, de 1833, qui est pour nous, l'autre de la
Cour de Grenoble, de 1838, dans l'espèce duquel les enfants
étaient nés après le mariage, ce qui a pu influer sur la dé-
cision.

M^e Allou, avocat de M^{me} H..., rappelle en fait que M. D...
capitaine en retraite, était âgé de quarante ans lorsqu'il ap-
pela sa nièce près de lui, à Provins; que leurs relations com-
mencèrent en quelque sorte au lendemain de la demande par
lui présentée, le 8 juin 1816, afin d'obtenir des dispenses pour
leur mariage; que ce fait peut s'inférer de la date de la nais-
sance de M^{me} H..., dont la légitimation est aujourd'hui conste-
tée. Ces dispenses offrirent quelques difficultés, nées de
l'importance de la somme exigée par l'église, dont l'adhésion
avait été demandée par le ministère de la justice; mais cet
obstacle fut levé, et les dispenses, ainsi retardées, permirent
de célébrer le mariage: en 1824, naquit M^{me} L...; le 21 juin
1829, décéda M^{me} D...; M. D... figura à l'inventaire comme
tuteur de M^{me} L... et de M^{me} H..., ses deux filles; plus tard,
de bons rapports continuèrent entre les deux sœurs; un par-
tage eut lieu sans débat entre elles, après le décès de leur père,
dont la fortune ne dépassait pas 30,000 francs. Il existe une
correspondance où M^{me} L... qualifie M^{me} H..., sinon du
titre de sœur, du moins (c'est la traduction anglaise), de
celui de *dear sister*...

M^e Allou, s'expliquant sur la question de droit, trouve dans
le droit romain des exemples applicables au procès, notam-
ment celui du mariage d'Agrippine :

« Une loi moins sévère, »

« Mit Claude dans son lit et Rome à ses genoux. »

L'avocat cite un arrêt du Parlement de 1666, dans la cause
de M. Chauvelin, conseiller clerc, et sous-diacre, qui avait eu,
de dame Edmée de Bridière, abbesse du Lyo, neuf enfants,
lesquels, nonobstant ce double inceste, au point de vue reli-
gieux, furent légitimés par le mariage de leurs père et mère,
consummé à la suite de dispenses, et placés sous le poêle au
moment de la célébration...

M. le président, après avoir consulté la Cour: La cause
est entendue.

M. de Vallée, avocat-général :

« Quoiqu'on en ait dit, la morale, la conscience ne sont pas
plus blessées que la loi elle-même par la décision que vous
défère l'appel du jugement du Tribunal de Melun.

La défense des appelants pense que, hors l'arrêt de 1664, il
n'en existe aucun sur la matière dans la jurisprudence an-
cienne. C'est une erreur. On peut citer des arrêts de 1666,
1711, 1723, 1738; et Merlin, résumant admirablement la doc-
trine qu'ils consacrent, démontre que la légitimation des en-
fants est l'effet légal du mariage subséquent, contracté par
des parents qui y ont été habilités par des dispenses obte-
nues de l'autorité souveraine.

En 1809, la Cour de Bourges a prononcé en ce sens dans la
cause d'un prêtre marié avec dispense, et le pourvoi contre cet
arrêt a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Merlin.
Sans doute, le texte de l'article 331 du Code Napoléon a pu
prêter à la controverse, et c'est ce qui explique la divergence
des jurisconsultes. Mais pour lever tous les doutes, il suffit
de rappeler ce qui s'est passé lors de la confection de la loi;
voici ce qu'en dit M. Demolombe :

Le projet de l'article 331 était ainsi conçu : « Les enfants nés hors mariage d'un père et d'une mère libres pourront être légitimés... »

La dispense, reprend M. l'avocat-général, a eu pour effet, rétroactivement, de faire cesser toute entrave à la légitimation, de faire disparaître la tâche d'inceste.

Il faut, vous dit-on, que le père soit puni dans son enfant. Non ; telle n'est pas la morale de la loi française ;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 12 juin.

PARRICIDE. — CONdamnATION A MORT.

Pierre Desbat, vieillard sexagénaire, habitait la commune de Landon, où des mœurs honorées et douces lui avaient concilié l'estime publique ;

Pierre Desbat, âgé de quarante-deux ans, ayant lui-même deux enfants légitimes, habitait avec son père ; mais ni la femme ni le fils ne prenaient soin de Pierre Desbat ;

Un état de choses si déplorable ne pouvait pas durer. Pierre Desbat le comprit, et, voulant éviter un malheur, il céda, lui vieillards, la place à ses enfants ;

Ce projet devait être réalisé dans la première quinzaine de mars. Jean Desbat le savait, et il en avait conçu d'autant plus de colère que, dans le village, on pensait généralement que Pierre Desbat, reconnaissant de l'hospitalité de Roque, lui ferait des avantages testamentaires ;

C'est ici le cas de mettre en parallèle la conduite du père et du fils. Pierre Desbat était chassé de chez lui par les odieux procédés de son fils, et cependant il voulait, à ce moment même, lui faire donation de la nue propriété de tous ses biens, et ne se réserver qu'un usufruit ;

On le voit, si Jean Desbat se montrait peu soucieux de la tendresse de son père, il tenait à avoir son bien ; il surveillait à ce point de vue les actions du vieillard ;

Evidemment, dans la pensée de l'accusé, quand son père logerait chez Roque, toutes relations seraient rompues, et Pierre Desbat ôterait à son fils ce que la loi lui permettait de donner à un étranger ;

Desbat résolut d'exécuter le criminel projet qui déjà lui était venu à l'esprit, il arrêta la mort de son père. Il lui était facile d'accomplir ce forfait. Le vieillard revenait de chez Roque, vers huit heures ;

la tête, de bas en haut, fit ballé et fit sauter la cervelle. La mort fut instantanée. Pierre Desbat avait sur lui une montre et de l'argent. Le parricide ne les prit pas. Il ne redoutait pas que des voleurs, au milieu des landes, vissent dépeupler le cadavre qui se retrouverait intact le lendemain, et son forfait accompli il rentra chez lui sans prendre aucun soin de son malheureux père ;

Enfin, les voisins avaient entendu vers huit heures et demie tirer un coup de fusil qu'ils croyaient destiné à quelque pièce de gibier, et Jean Desbat avait un fusil, mais il affirmait que ce n'était pas plus son fusil que lui qui avait tué son père, et il assurait n'avoir pas déchargé cette arme depuis un ou deux mois ;

Vingt et un témoins à charge sont appelés par l'accusation et huit par la défense.

M. Mourier, avocat-général, est assis à l'audience publique.

M. Brai-Laffitte est chargé du soin de la défense de l'accusé.

Jean Desbat a trente-deux ans, sa physionomie ne dénote aucune émotion. C'est un homme petit, fortement constitué. Il examine avec attention les nombreux témoins assignés, qui portent le costume landais ;

Celui-ci, après avoir répondu aux questions d'usage, s'explique en ces termes :

Il y a quatorze ans que je suis marié. Mon père ne m'a jamais quitté ; nous avons eu quelques discussions, mais pas graves, à la fin elles n'étaient pas plus vives ;

D. Comment avez-vous vu la mort de votre père ? — R. Par mon enfant qui allait à l'école.

D. Qu'avez-vous dit ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. A l'arrivée du juge de paix, où a-t-on porté le cadavre ? — R. Dans une autre maison, pas la mienne ; je n'ai rien dit.

D. Aviez-vous un fusil ? — R. Oui, pour les renards et les pies.

D. Y avait-il longtemps qu'il avait été déchargé ? — R. A peu près un mois.

D. N'avez-vous pas changé le soir les capsules de votre fusil ? — R. Non, du tout.

D. A-t-on pris votre fusil ? — R. Personne n'a pu le prendre, excepté mon enfant.

D. On dit que c'est vous qui avez tué votre père ? — R. Non, monsieur, ce n'est pas vrai.

L'accusé répond avec netteté et énergie à toutes les questions qui lui sont adressées.

M. le président fait distribuer à MM. les jurés un plan des lieux.

On procède à l'audition des témoins.

M. Besiau, juge de paix à Audenge : Le 9 mars, je fus prévenu que Desbat père était mort sur un chemin ; on me dit qu'il avait la tête cassée ; j'envoyai chercher la gendarmerie. Arrivé à Lanton, je trouvais là le maire qui avait fait garder le cadavre. Les soupçons se portèrent sur le fils, qui était en très grande amitié avec son père ;

M. le Juge de paix donne des explications sur le plan soumis aux jurés. Le fusil ne devait pas être à plus d'un mètre de la tête de Desbat ; par l'herbe foulée à côté, on voyait où l'assassin s'était caché ; Desbat me présenta d'abord le fusil de son père. Il était rouillé ; il me montra ensuite le sien. Je regardai la capsule, elle était oxydée. Je m'aperçus que sur une partie de la capsule on en avait bréché le bas ;

Roque : La victime se plaignait souvent des mauvais traitements de son fils. Desbat me demanda si je voulais qu'il habitât avec nous. Je résistai, à défaut de place. Il vint le 6, le 7 et le 8, prendre ses repas. Le lundi, il sortit à huit heures, huit heures et demie, comme tous les soirs. Il ne m'a jamais proposé de me donner son bien. J'ai eu de ses explications avec le fils Desbat ; je lui demandai pourquoi il ne voulait du mal ; il me répondit que ce n'était pas vrai. Cela avait lieu quinze ou vingt jours avant la mort.

Pierre Lacaze : Je vis l'accusé au moment de la confrontation ; il n'avait pas l'air très joyeux ni très ému, et il dit : « S'il avait voulu rester dans la famille, cela ne lui serait pas arrivé. » Il ajouta : « Il ne faut pas l'enterrer tout de suite, il faut prévenir le maire. » On dit que Pierre Desbat n'était pas bien avec son fils. Jean Desbat m'a dit une fois des paroles inconvenantes, il disait qu'il serait content s'il voyait son père sans pain. On disait dans le pays que mon parrain donnerait son bien à Roque, j'ai entendu un coup de fusil vers huit heures et demie. Je ne connaissais pas d'ennemis de Pierre Desbat.

Bernard Meynat : J'ai découvert le premier le cadavre, le 9 mars, une demi-heure ou deux quarts d'heure après le lever du soleil. Le petit-fils et le fils arrivèrent et dirent : « Ah ! quel malheur ! Le père avait souvent conté ses peines ; Pierre Desbat père avait des vivacités, des emportements. Je ne lui savais pas d'ennemis ; je ne croyais pas que quelqu'un serait capable de le tuer. Le fils m'a menacé une fois, et le père lui répondit : « Si tu me touches, je te ferai mettre dans un lieu d'où tu ne sortirais pas de longtemps. » Un soir, le père me dit qu'il voulait faire une division de ses biens entre son fils et lui ; il ajouta un jour : « Il faut que je sorte de chez moi, parce qu'autrement il arriverait malheur. »

Veuve Degrau : Le fils est arrivé, il trépanait près du cadavre ; il ne se s'approche pas de son père ; il ne pleurait pas, mais il disait : « Mon cher père, voilà ce que c'est que de n'avoir voulu rester chez nous, cela ne vous serait pas arrivé. »

Louis Baus : Pierre Desbat me dit qu'il était obligé de quitter sa famille, tellement on lui faisait de misères. Il n'avait pas d'ennemis.

Femme Blanc : Pierre Desbat me dit qu'il donnerait son bien à Roque, parce qu'il ne pouvait s'accorder avec sa famille. Je l'ai dit à la femme Desbat qui me répondit : « Qu'il en ferait ce qu'il voudrait, qu'il était le maître, que cela ne lui faisait rien. »

Girard, notaire à Audenge : Quinze ou vingt jours avant sa mort, Pierre Desbat me vint dire qu'il voulait donner son bien en nue-propiété, en s'en réservant l'usufruit, et faire un bail à son fils, afin que, dans le cas où son fils ne paierait pas, il put rentrer dans son bien. Il ne m'a jamais dit qu'il eût à souffrir dans sa famille.

Méne, maire de Lanton : Il n'avait pas entendu parler de méintelligence avant le relevé du cadavre. J'ai dit, en rentrant chez moi, que je ne voudrais pas, pour ce que je possède, être son fils, parce que, même non coupable, à raison des bruits qui circulaient, le soupçon tombait raisur lui. Pierre Desbat père était un peu tracassier, il voulait plutôt prendre que laisser. Il s'est plaint de tout le monde, de ses voisins, mais jamais de sa famille, je ne sais s'il avait des ennemis, mais toujours est-il qu'il n'avait pas une bonne réputation.

Jean Desbat, jusqu'au moment où il a été accusé, jouissait d'une très bonne conduite. Après l'événement, le doute a tombé sur lui. Lorsque Desbat est arrivé sur les lieux, il ne pleurait pas. Il y a des personnes qui ne peuvent pas pleurer. Il faisait semblant d'être attristé ; sa physionomie était très rouge. Je ne sais trop.

Veuve Robert : Dans les premiers jours de février, le père me parla de sa méintelligence avec son fils, et il me dit qu'un jour son fils l'avait menacé, et qu'alors il lui avait dit : « Touche-moi, si tu l'oses ! »

Veuve Vincent : Un mois avant la mort de Desbat, Jean Desbat me dit qu'il était malheureux chez lui, qu'il n'osait pas rentrer, parce que son père le tourmentait et paraissait toujours prêt à se battre, le pousser à bout et se faire frapper pour le mettre dans la peine ; qu'il avait la force de se contraindre, mais que cela finirait mal.

Campagne, armurier et Lafaire rendent compte de leurs observations, desquelles il résulte que le fusil a été déchargé récemment et que le plomb trouvé dans la plaie est du même numéro que celui saisi chez l'accusé. Cette vérification a été faite au trebuchet.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

Chaubet, arquebuser, a fait une expérience de laquelle il résulte que, seize heures après avoir déchargé un pistolet, la capsule était oxydée. Cependant, il y a des différences suivant la température et les lieux ; mais, en admettant que le coup soit tiré près de la mer, il y aura plus d'humidité, mais la capsule ne sera pas oxydée.

D. Un fusil dans un pays humide, un mois après le coup tiré, le canon conservera-t-il la teinte noirâtre ? — R. Je ne le pense pas.

M. Chabry, armurier, donne les mêmes explications. Une longue discussion s'engage entre les divers armuriers.

Jeanne Degrau : Je suis allée, ce hiver, à la journée, au mois de décembre, chez Desbat ; j'ai vu le père manger, et le soir, la soupe préparée, et on m'a dit que c'était pour le beaupère. Je n'ai pas remarqué de discussions.

Marie Duveinau : Cet hiver, au mois de novembre, j'ai travaillé chez Desbat ; ils ne se dispuétaient pas ; on trempait la soupe pour le vieux.

Pierre Menard : J'allais souvent chez Desbat porter de la farine ; je n'ai pas remarqué de discussions ; quand j'y suis allé, ils prenaient leur ordinaire.

Lenau : Je sais que Jean Desbat et son père étaient d'accord ; je ne sais pas tout ; je les ai vu diner ensemble.

Jean Lacaze : J'ai entendu dire que Pierre Desbat s'était battu avec Robert.

M. Mourier, avocat-général, soutient toutes les charges de l'accusation. Il le fait avec cette netteté de parole, cette élévation de pensées, cette éloquence auxquelles l'honorable magistrat a habitué tous ceux qui l'ont entendu depuis qu'il fait partie du parquet de Bordeaux. La tâche de la défense était incontestablement difficile, pendant plus d'une heure et demie, M. Laffitte a captivé par son langage plein de logique, le public nombreux qui encombrait la Cour d'assises. Il a suivi chaque argument de l'accusation, et a essayé, dans une discussion vigoureuse, de jeter le doute dans l'esprit du jury afin de sauver son client.

Après des répliques fort animées de part et d'autre, M. le président fait le résumé très complet des débats.

Le verdict du jury est affirmatif et muet sur les circonstances atténuantes ; en conséquence Jean Desbat est condamné à la peine des parricides.

Le condamné se retire sans dire une seule parole et sans manifester aucune émotion.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Desserteaux, conseiller.

Audience du 5 mai.

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE.

Les magistrats ont souvent déploré l'empressionnement et la légèreté avec lesquels était prêté le serment en matière civile.

Les faits révélés aux débats montrent quels légers intérêts, quelles causes futiles suffisent à certaines gens pour les déterminer au parjure. Le faux témoignage, qui a toujours été considéré comme un crime excessivement grave, faisant injure à tout à la fois à Dieu, dont il méprise la présence, au juge qu'il induit en erreur, et enfin à la partie qui en devient la malheureuse victime, a été longtemps puni de mort par les législations anciennes. L'accusé déclare se nommer Claude-Eugène Tournier, âgé de trente ans, menuisier, né et demeurant à La Grand Combe, célibataire. M. le président : Tournier, vous êtes accusé d'avoir, le 31 mars 1858, à l'audience de la justice de paix de

Morteau, dans un procès civil par vous intenté contre les frères Benard et Louis Vermot-Desroches, taillandiers à Derrière-le-Mont, et dans lequel le serment vous était déposé, fausement attesté par serment que vous n'avez sédié aucune trappe à renards, et que vous n'avez posé d'avoir, dans les mêmes circonstances, et sous la visez touché, sur les 95 francs dont vous êtes créancier, que la somme de 80 francs au lieu de celle de 90 francs que vous avez été réclamation payée ?

M. le président indique à MM. les jurés les détails de cette affaire.

Il en résulte que Tournier réclame en justice des frères Vermot-Desroches une somme de 27 fr., due sur dans le cours de l'année précédente, plus 6 fr. pour transport de ce meuble. Les frères Vermot-Desroches respondent, dont ils ne contestaient pas le chiffre, ils lui avaient successivement payé deux à-compte, s'élevant ensemble à 90 fr., et qu'en outre, ils lui avaient livré, le 24 mars 1857, une trappe à renards, d'une valeur de 30 fr., ce qui les constituait créanciers de Tournier au lieu d'être leurs débiteurs. Les parties n'ayant pu tomber d'accord sur leurs prétentions respectives, les frères Vermot défirent à leur adversaire le serment décisive.

M. le président : Avez-vous juré, en levant la main, que vous n'aviez reçu que 80 fr. ? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas déclaré, le lendemain, à M. Perret, adjoint de la commune, que c'était bien 90 fr. que vous aviez reçus, mais que vous n'avez pas voulu parler de 10 fr. pour vous indemniser de quelques courses que vous aviez été obligé de faire ? Et quant à la trappe à renards, l'ayant vue un jour chez les frères Vermot, n'avez-vous pas eu envie, ne l'avez-vous pas emportée, sauf à la passer en compte, et le 31 mars, à l'audience, n'avez-vous pas cependant juré que vous ne l'avez pas eue en votre possession et que vous n'avez jamais reçu des frères Vermot ? Avez-vous juré ? — R. Oui, monsieur.

D. Et ce serment mettant fin au procès, le magistrat a dû vous allouer votre demande, débouter les frères Vermot de leurs conclusions et les condamner aux dépens. Puis, comme les frères Vermot soutenaient que cette trappe se trouvait chez vous, il fut procédé à une perquisition qui la fit découvrir, malgré le changement de place que vous aviez eu soin de lui faire subir pendant la perquisition.

M. Langlois, juge de paix à Morteau, est appelé en qualité de témoin.

M. le président : Monsieur le juge de paix, connaissez-vous l'accusé avant les faits du procès ?

M. Langlois : Je le voyais quelquefois à l'audience, où il venait écouter. La réputation de cet homme est mauvaise sous le rapport de la bonne foi.

M. le président : Oui, et vous apprendrez, messieurs les jurés, qu'un témoin aurait dit à l'accusé : « Tu ferais mieux de t'attacher la main avec une angle que de la lever si facilement pour prêter serment. »

M. Langlois : Dans le canton de Morteau, on prête le serment avec trop de facilité. A la même audience du 31 mars, j'allais le déférer à un autre plaideur, quand sa femme se mit à le tirer par le pan de l'habit pour l'engager à se hâter de prêter serment ; ce que voyant, je refusai de le déférer.

M. le juge de paix s'explique ensuite sur les faits particuliers du procès.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Tournier a été condamné à une année d'emprisonnement. (Ministère public, M. Poignaud, substitut de M. le procureur-général ; défenseur, M. Pequignot.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Horel.

Audiences des 26 mai et 9 juin.

MANOEUVRES ET INTELLIGENCES A L'ÉTRANGER ET A L'INTÉRIEUR DANS LE BUT DE TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE.

Le 21 mars dernier, le commissaire spécial de police, M. Boutard, assisté du lieutenant des douanes, M. Etienne, arrêta à son débarquement un sieur Legendre, venant d'Angleterre, le fouillait soigneusement et trouva dans sa cravate deux lettres politiques adressées à des individus connus pour leurs opinions exaltées ; plus, dans ces mêmes lettres, deux exemplaires d'un ignoble pamphlet de Félix Pyat, intitulé : *Lettre au Parlement et à la Presse*. Legendre, âgé de soixante-quatre ans, ancien grand champêtre à Namps-au-Mont, arrondissement d'Amiens, a été destitué de ses fonctions pour avoir distribué des bulletins d'élection portant le nom de candidats démagogues. En 1854, il a été condamné à six mois de prison et 500 francs d'amende pour offenses envers l'Empereur. Ses fréquents voyages en Angleterre avaient pour but ostensible le placement de mors à bride hygiéniques, pour lesquels un individu de ses amis avait pris un brevet d'invention.

Arrêté et écroué à la maison d'arrêt, Legendre se lia avec un jeune homme de Calais, détenu à la suite de rixe, et lui fit spontanément des confidences que celui-ci révéla à la justice. Selon le prévenu, sa détention ne pouvait pas être longue, car au mois de juin « le navire devait faire demi-tour et être submergé ; » il ajoutait qu'il devait se fonder à Londres un nouveau journal politique en quatre langues, à la tête duquel devait se placer Mazzini, Ledru-Rollin et Louis Blanc ; que par malheur ces messieurs ne s'entendaient pas, que Ledru-Rollin est trop exalté, que Louis Blanc est pour les moyens moins violents.

Il donnait ensuite des renseignements sur les hôtels de Normandie et du Progrès, où il était successivement descendu à Londres, véritables foyers politiques l'attendant d'attente chaque jour les moyens de renouveler l'attentat d'Orsini, et où il lui a été offert en mars dernier de se charger d'une bombe incendiaire pour la rapporter ; il avait répondu de lui qu'il en existait un dépôt en France, et le reste ! Enfin, il ajoutait : « Nous sommes maintenant trois à quatre mille, etc. » C'est par suite de ces faits que Legendre a été traduit en police correctionnelle.

M. le procureur impérial a soutenu la prévention avec une grande énergie.

La défense a été présentée par M. Baudelocque, avocat. Voici le jugement rendu par le Tribunal :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que Legendre a, le 21 mars 1858, introduit sciemment en France des pamphlets de la nature la plus odieuse et la plus criminelle, et excitant ouvertement à l'assassinat de l'Empereur ;

Qu'en Angleterre, il était en relations habituelles avec des...
Attendu que ses allégations relatives à une prétendue spé...

APPAIRE DU DUEL DE M. DE PÈNE.

La procédure relative au duel qui a eu lieu le 14 mai...
Les réquisitions du ministère public sont précédées d'un...

« L'article était signé Nemo, pseudonyme d'Henri de...
Pène, l'un des rédacteurs du journal.

« Cette inconvenante et dangereuse plaisanterie, s'ad...
dressant en masse à tout un grade d'une armée qui ne se...

« De Pène reçut successivement des officiers de plu...
sieurs régiments, des lettres qui lui demandaient, soit une...

« Deux de ces lettres émanaient de deux sous-lieuten...
ants au 9^e régiment de chasseurs, en garnison à Amiens et...

« De Pène répondit, dans le Figaro du 13 mai, par un...
article où l'injure se renouvelait, et où il parlait en ces...

« Courtiel demanda et obtint de son colonel l'autorisa...
tion de se rendre à Paris, accompagné des sous-lieutenants...

« Courtiel et ses deux témoins arrivèrent à Paris dans...
la soirée du 13; le 14, ils se rendirent dans les bureaux...

« Le départ s'effectua le même jour, à deux heures et...
demi, par le chemin de fer de Saint-Germain. On emporta...

« Les sept voyageurs quittèrent le chemin de fer à la...
station du Vésinet, s'enfoncèrent à droite dans le bois, et...

« Les épées apportées par de Pène furent choisies...
Courtiel et de Pène ôtèrent leurs habits, se mirent en gar...

« Trois minutes. Courtiel fut atteint d'un léger coup d'épée...
au haut du poignet droit. Les témoins arrêtèrent les ad...

« Tout paraissait terminé et déjà M. de Rovigo avait...
repris les épées de combat, lorsque Hyenne s'approcha de...

« De Pène répondit qu'il ne pouvait lui rendre raison...
sur-le-champ, qu'il avait pour le lendemain un rendez-vous...

« Paire et de Rovigo représentèrent qu'un pareil duel...
était contraire à toutes les règles et qu'on ne pouvait for...

« Hyenne ne crut pas devoir se rendre à ces graves...
observations; s'approchant de de Pène, il lui dit: « Je...

« Les épées avaient été à peine engagées que de Pène...
quitta la position qu'il avait prise, présenta le flanc gau...

« Le docteur Guérin constata, au côté gauche, à la...
hauteur de la septième côte, une blessure d'où le sang s'é...

« Le docteur Guérin constata, au côté gauche, à la...
hauteur de la septième côte, une blessure d'où le sang s'é...

« Le docteur Guérin constata, au côté gauche, à la...
hauteur de la septième côte, une blessure d'où le sang s'é...

« Le docteur Guérin constata, au côté gauche, à la...
hauteur de la septième côte, une blessure d'où le sang s'é...

blessure au côté droit. De Pène avait, en effet, et sans...
qu'il est évident que ses chances de spéculation, à cet...

« L'instruction a scrupuleusement recherché tout ce...
qui se rattachait à ces deux blessures successivement reçues...

« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...
adversaire Hyenne témoignait, à plusieurs reprises, le vif...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
entière exactitude, les faits dont la justice a maintenant à...

« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...
Courtiel est légère; elle n'a pas empêché cet officier de...

« En ce qui touche le second duel, les blessures regu...
es par de Pène ont un caractère plus grave: l'une a atteint...

« Restent Hyenne, auteur des blessures qui viennent...
d'être qualifiées, et Courtiel et Rogé ses deux témoins;

« En effet, Hyenne, Courtiel et Rogé sont tous les...
trois sous-lieutenants au 9^e régiment de chasseurs, en activi...

« La déclaration de non lieu à suivre qui doit interve...
nir à l'égard des trois inculpés non militaires, ne permet...

« C'est dans ce sens, et conformément aux réquisiti...
ons du procureur impérial, que, par ordonnance du 10 de ce...

« La Conférence des avocats, sous la présidence de...
M. Rivolet, membre du conseil de l'ordre, a décidé la ques...

« La régie de l'enregistrement a-t-elle un privilège...
sur les droits dus pour les mutations par décès? »

« M. Ernest Cartier a soutenu que l'Etat avait un...
privilège des plus étendus, tant sur le capital que sur les re...

« M. Dubreuil a contesté, dans les termes les plus...
absolus, tout privilège à l'Etat.

« M. Laval a rempli les fonctions de ministère public...
et a proposé l'adoption d'un système mixte, consistant à re...

« La Conférence, consultée par M. le président, adop...
tant les conclusions du ministère public, a décidé que la rég...

« Lundi prochain, la Conférence décidera la question...
de savoir si le vendeur d'un office est privé, au cas de desti...

« Bardin, vieil ouvrier terrassier, dormait, non pas...
du sommeil du juste, mais de ce sommeil léthargique qui...

« Dans notre numéro du 9 courant, nous avons rendu...
compte d'une affaire dite de la Chaudronnerie, jugée par le...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

prendre sa hotte et son crochet pour continuer sa...
promenade laborieuse. Mais Bardin ne l'entend pas ainsi; à...

« Bien des pardons, si vous plaît; les dix francs, c'est...
de mon travail; le canon que j'ai payé à monsieur (Bardin se...

« M. le président: Vous avez vu cette fille montrer...
une pièce de 10 fr. pour prouver qu'elle avait de quoi payer...

« Le père Thirion: Quand elle me la mise dans la main...
j'ai cru que c'était une pièce de deux centimes; mais quand...

« M. le président: Ce qui vous a fait soupçonner qu'elle...
provenait d'une mauvaise source? »

« Le père Thirion: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
couché avec une pièce de 10 sous.

« M. le président: Dire que j'ai été assez faible pour...
payer un canon à ce méchant savetier.

« Un événement qui pouvait avoir de funestes consé...
quences est arrivé hier, chemin de ronde de la barrière d'Ivy...

« Le commencement d'incendie qui avait eu lieu...
avait paru assez grave pour nécessiter l'intervention des pom...

« L'autorité a été appelée à constater aujourd'hui...
un accident arrivé cette nuit, et dont les conséquences sont...

« La Conférence des avocats, sous la présidence de...
M. Rivolet, membre du conseil de l'ordre, a décidé la ques...

« La régie de l'enregistrement a-t-elle un privilège...
sur les droits dus pour les mutations par décès? »

« M. Ernest Cartier a soutenu que l'Etat avait un...
privilège des plus étendus, tant sur le capital que sur les re...

« M. Dubreuil a contesté, dans les termes les plus...
absolus, tout privilège à l'Etat.

« M. Laval a rempli les fonctions de ministère public...
et a proposé l'adoption d'un système mixte, consistant à re...

« La Conférence, consultée par M. le président, adop...
tant les conclusions du ministère public, a décidé que la rég...

« Lundi prochain, la Conférence décidera la question...
de savoir si le vendeur d'un office est privé, au cas de desti...

« Bardin, vieil ouvrier terrassier, dormait, non pas...
du sommeil du juste, mais de ce sommeil léthargique qui...

« Dans notre numéro du 9 courant, nous avons rendu...
compte d'une affaire dite de la Chaudronnerie, jugée par le...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

« Gard. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier...
du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, sem...

celle-ci, instruit de ce qui se passait, s'était volon...
tairement séparé de sa femme. Plus d'une fois déjà, cepen...

« Dans la nuit de samedi à dimanche 6 du courant...
vers deux heures du matin, la femme se lève d'auprès de son...

« V... s'est constitué prisonnier. La justice est venue...
instruire le lendemain.

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
cette nuit. »

Bourse de Paris du 14 Juin 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 68 15, Hausse 15 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE) and Price/Change.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change.

Mardi, au Théâtre-Français, deux chefs-d'œuvre: Amphitryon et le Barbier de Séville.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 34^e représentation de Quentin Durward.

Aujourd'hui mardi, aux Folies-Nouvelles, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste.

L'Hippodrome occupe en ce moment un grand nombre d'ouvriers qui achèvent les chars.

RANELAGH. — Concerts de Paris. — Samedi dernier, le Ranelagh était trop petit pour contenir la foule dilettante.

PRÉ-CATELAN. — Après-demain jeudi, réouverture du théâtre des Fleurs.

SPECTACLES DU 13 JUIN.

Table listing various theaters and performances (e.g., Opéra, Français, Théâtre-Lyrique, Vaudeville).

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins, 18.

(1) Cassation, chambres réunies, 25 mars 1845, 22 août 1848, 20 décembre 1850.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISONS DE CAMPAGNE

Etude de **M^e BOUQUET**, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.
 Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 7 juillet 1888, en six lots,
 D'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Ponthierry, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).
 D'une MAISON DE CAMPAGNE et de quatre PIÈCES DE TERRE sises à Montgeron, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).
 Total des mises à prix : 3,215 fr.
 S'adresser : à **M^e BOUQUET**, avoué à Paris, rue Thévenot, 16; à **M^e Graud**, avoué à Paris, rue des Deux-Ecus, 15. (8287)

MAISONS ET TERRAINS

Etude de **M^e Ernest MOREAU**, avoué à Paris, place Royale, 21.
 Vente sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 30 juin 1888, deux heures de relevée, en quatre lots,
 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Descartes, 35. — Revenu brut, 2,885 fr. environ. Mise à prix : 25,000 fr.
 2^o D'une MAISON sise à Paris, rue Traversine, 21. — Revenu brut : 700 fr. environ. Mise à prix : 6,000 fr.
 3^o TERRAIN avec petite maison, sis à Plaisance, commune de Vaugrand, près Paris, rue du Chemin-de-Fer, 8. Mise à prix : 4,300 fr.
 4^o Autre TERRAIN avec petite maison, sis à Plaisance, rue du Chemin-de-Fer, 10. — Mise à prix : 3,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 1^o Aud^o **M^e Ernest MOREAU**, avoué poursuivant; 2^o à **M^e Benoist**, avoué; 3^o à **M^e Lavocat**, notaire; 4^o et sur les lieux pour les visiter. (8286)

MAISON A PARIS

Etude de **M^e ROBERT**, avoué à Paris, rue Bergère, 21.
 Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 26 juin 1888, deux heures de relevée,
 D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 3, composée de deux corps de bâtiment et d'un petit appartement. — Contenance superficielle, 203 mètres. — Revenu net, 9,365 fr. 45 c. — Mise à prix, 130,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 à **M^e ROBERT**, avoué; à **M^e Tresse**, notaire, rue Lepelletier, 14. (8216)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE VINTIMILLE A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par **M^e LERONNAY**, l'un d'eux, le 22 juin 1888, à midi.
 D'une belle MAISON sise à Paris, rue Vintimille, 1.
 Revenu, 47,000 fr.
 Mise à prix : 130,000 fr.
 S'adresser : aud^o **M^e LERONNAY**, rue de Grammont, 16;
 Et sur les lieux, de deux à quatre heures. (8234)

Ventes mobilières.

FONDS DE PASSEMENTERIE

Adjudication, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de **M^e LAVOCAT**, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37, le mercredi 23 juin 1888, à midi, D'un FONDS DE COMMERCE DE PASSEMENTERIE MILITAIRE exploité à Paris, rue Vieille-du-Temple, 58, consistant dans :
 1^o Les pratiques, clientèle et achalandage y attachés;
 2^o Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;
 3^o Et le droit à la location des lieux où il s'exploite pour le temps qui en reste à courir.
 Mise à prix : 4,000 fr.
 L'adjudicataire devra rembourser les loyers payés d'avance et prendre les marchandises en magasin suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.
 S'adresser pour les renseignements :
 1^o A M. Henriotte, demeurant à Paris, rue Cadet, 13;
 Et à **M^e LAVOCAT**, notaire. (8272)

18,053 FR. DE BONNES CRÉANCES

résultant de 45 billets à ordre, dont 9 souscrits par M. et M^me Guillemin, boulangers à Paris, faubourg Saint-Antoine, 287, et 6 souscrits par M. et M^me Claveau, boulangers, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3, et endossés par M. Guillemin, à vendre en l'étude de **M^e ACLOQUE**, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le 17 juin 1888, à midi, par suite de la faillite du sieur Masson, boulangier. (8268)

USINES DE DAMMARIÉ ET D'ÉUREY (MEUSE)

Avis aux actionnaires des Usines de Dammarié et d'Éurey qu'une assemblée générale ordinaire aura lieu le 1^{er} juillet 1888, au siège de la société, conformément aux articles 18 et 20 des statuts. (19870)*

SALONS

pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (19804)*



SOCIÉTÉ OENOPHILE 164, rue Montmartre

SUCCESSALES: RUES DE L'ODÉON, 14, et PARADIS-POISSONNIÈRE, 36.
 VINS EN CERCELES ET EN BOUTEILLES,
SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS
 avec réduction des droits de Paris.
 Vins fins pour entremets et dessert. — Liqueurs françaises et étrangères.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES

du docteur PATERNON, de New-York (États-Unis)
 TONIQUES, DIGESTIFS, STOMACIQUES, ANTI-NEURVÈSES.
 La Gazette des Hôpitaux, la Revue thérapeutique, la Revue médicale, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de FAYARD, de Lyon, seul propriétaire.
 Prix : pastilles, 2 fr. la boîte; poudre, 4 fr. — Dépôts: pl. Vendôme, 2; r. Vivienne, 36; r. St-Martin, 296, etc.

COSSE et MARCHAL, LIBRAIRES de la COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

TRAITE PRATIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERC

ou Commentaire de la loi du 23 juin 1857, sur les marques, et de la loi du 23 juillet 1824, sur les noms, et Exposé de la jurisprudence relativement aux divers objets de la propriété industrielle;

Par **M. AMBROISE RENDU**, Docteur en Droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat.

Du même Auteur :
TRAITE PRATIQUE DE DROIT INDUSTRIEL
 ou Exposé de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, la propriété industrielle, artistique et littéraire, etc., etc.
 Un volume in-8°, 1855. — Prix : 8 fr.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De **J.-P. LAROZE**, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris, POUR L'HYGIÈNE ET CONSERVATION DES CHEVEUX.
EAU LUSTRALE pour arrêter la chute et la décoloration des cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, enlever les pellicules. Le fl. 3 fr. les 6, 15 fr.
HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE pour remédier à la sécheresse et atonie des cheveux, concourir au développement et conservation d'une belle chevelure. Le fl. 2 fr. les 6, 40 fr.
POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTRÉN Son usage journalier conserve les cheveux, enarrant du cuir chevelu. Le pot, 3 fr.; les 6 pots, 15 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS, Pharm. LAROZE, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

QUINQUINA LAROCHE

LIQUEUR FÉBRIFUGE PAR EXCELLENCE
 TONIQUE, DIGESTIVE ET HYGIÈNE
 Exempte de l'amer persistant des préparations ordinaires
 Composée par M. LAROCHE, ph^o, membre de la Société de Pharmacie de Paris.
 HONORÉ D'UNE MÉDAILLE D'OR ET D'UN PRIX D'ENCOURAGEMENT DE 16,600 FR.
 Le QUINQUINA LAROCHE, bien différent des autres ou sirops qui ne contiennent jamais qu'à 60 pour cent de la substance active du quinquina, tenant en dissolution, sous un très petit volume, la totalité des principes solubles de cette précieuse écorce. Une cuillère représente trois fois la même quantité de vin et cinq fois la même quantité de sirop.
 Ce médicament, d'un goût agréable, possède au plus haut degré les propriétés toniques et fébrifuges du quinquina; comme préservatif et comme curatif, il est employé avec succès dans les fièvres et affections contagieuses ou périodiques; il réussit dans l'anémie, la débilité et l'atonie des organes, les convalescences prostrées, la maigreur, les maladies de langueur, l'apathisme; les douleurs articulaires, la migraine, les névralgies, les fluxus blancs, etc., et généralement recommandé aux personnes délicates et aux enfants. — (Voir l'Instruction).
 Prix du flacon : 5 francs.

La Pharmacie normale, rue Drouot, 15, à Paris

Est la seule maison chargée de la vente en gros et de l'expédition. — Vente au détail même Maison et dans les pharmacies de premier ordre. — Envoi en province directement ou par l'entremise de MM. les Pharmaciens. — (Se défier de la contrefaçon).
DÉPÔT de l'Halle anglaise véritable de foies de morue, extraite à froid, sans goût ni odeur désagréables.
Sirop de proto-iodure de fer, incolore, bien préférable aux dragées ou pilules. Prix, 2 fr. le flacon. (Exposition universelle 1855.)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

AVIS.

Par acte fait au greffe du Tribunal de première instance de la Seine le onze mai mil huit cent cinquante-huit, M. Victor-Pierre MOUTON a déclaré avoir cessé ses fonctions d'huissier à Paris. (10729)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
 Le 7 juin.
 Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 Consistent en :
 (8913) Bibliothèque, volumes, tables, commodes, cuisinières, etc.
 Le 15 juin.
 (8914) Armoire, commode, rideaux, tables, pendule, poêle, etc.
 (8915) Armoire, commode, fauteuil, canapé, guéridon, piano, etc.
 Le 16 juin.
 (8916) Buffets, canapés, pendules, bureau, armoire, glaces, pendule, etc.
 (8917) Comptoir, bureau, table, toilette, commode, guéridon, etc.
 (8918) Buffets, tables, armoires, tête-à-tête, commode, bibliothèque, etc.
 (8919) Armoire à glace, commode, buffets, tables, chaises, etc.
 (8920) Commode, tableaux, table de nuit, armoire à glace, etc.
 (8921) Commode, toilette, fauteuil, pendules, lustre, flambeaux, etc.
 Rue Grange-aux-Belles, 1.
 (8922) Secrétaires, buffets, fauteuils, bureau, tables, chaises, etc.
 Rue Marengo, 2.
 (8923) Comptoirs, appareils à gaz, pendule, rideaux, coupe, etc.
 Rue des Martyrs, 52.
 (8924) Armoire à glace, commode, canapé, glace, comptoirs, etc.
 Rue du Faubourg-du-Temple, 40.
 (8925) Bureau, fauteuil, presse à copier, divan, pendule, etc.
 La Chapelle-Saint-Denis, rue Capit. 4.
 (8926) 3 Billards, comptoir, tables, compteur à gaz, eau-de-vie, etc.
 sur le quai, n^o 58.
 (8927) 427 hect. 55 litres de vin vieux de Bordeaux, vin blanc, etc.
 La Villette, rue de Flandres, n^o 477.
 (8942) Tables, chaises, pendule, armoire, poêle, et autres objets.
 Le 17 juin.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 (8928) Toilette, commode, fauteuil, armoire, tables, pendule, etc.
 (8929) Comptoir à dessus de marbre, tables, divans, glaces, etc.
 Rue d'Isly, 44.
 (8930) Bureau, bibliothèque, commodes, armoires, canapés, etc.
 Rue 1-1, Rousseau, 2.
 (8931) Divan, tables, élégance, fauteuils, ustensiles de ménage, etc.

La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de **M^e PETITJEAN**, agréé, 2, rue Rossini.
 D'un acte sous signatures privées, fait quadruple en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré au même lieu le dix des mêmes mois et an, folio 146, recto, case 4, par Pomme, receveur, qui a perçu les droits, entre M. André-Théodore MICHELIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 431; M. Edouard RHODIUS, commis négociant, demeurant aussi à Paris, rue Montmartre, 431, et divers commanditaires désignés audit acte; il appert qu'il a été formé entre les parties susnommées une société en nom collectif à l'égard de MM. Michelin et Rhodius, gérants, et en commandite à l'égard des autres parties, ayant pour objet l'achat et la vente, tant en France qu'à l'étranger, et tant à forfait qu'à commission, des articles rubans de velours, galons, nouveautés et passementeries, que la durée sera de sept années et dix mois, qui ont commencé à courir du premier mars mil huit cent cinquante-huit, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq; que son siège est à Paris, dans les magasins occupés par M. Théodore Michelin, rue Montmartre, 431; que la raison sociale sera E. MICHELIN; que la signature sociale appartiendra à M. Michelin et Rhodius, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité des engagements pris et de dommages-intérêts envers les co-associés, et même de dissolution; que l'apport des commanditaires s'élève, dès à présent, à la somme de cent vingt mille francs; qu'il pourra être élevé jusqu'à concurrence de trente mille francs; lequel acte d'adhésion enregistré à Paris le quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, folio 1531, case 4, par Pomme, qui a perçu les droits.
 Pour extrait conforme :
 (9684) PETITJEAN.

Etude de **M^e Augustin FRÉVILLE**, avocat-avocat-greffier au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, 3, place Boteledieu.
 D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré le onze du même mois, folio 150, recto, case 7, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il appert qu'il a été formé une société de commerce en nom collectif entre M. Alexandre François VAUDRE, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue de Seine, 43, et M. Auguste BÉCHET, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue Mazarine, 42, sous la raison VAUDRE et BÉCHET. Le siège social est établi sousdites rues et numéros. La société a pour objet la fabrication, la pose et la vente des appareils pour le gaz, et aussi tous travaux et opérations accessoires qui se rattachent à celles principales ci-dessus énoncées. Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. Vaudre, qui aura seul la signature sociale et signera VAUDRE et BÉCHET. La société a commencé le premier juin mil huit cent cinquante-huit et finira le premier mars mil huit cent soixante et un, mil huit cent soixante-quatre ou, au choix respectif des parties, à la charge par celle qui voudra la faire cesser à l'une ou l'autre des deux premières périodes de prévenir son co-associé trois mois à l'avance.
 Pour extrait. (9683)

Etude de **M^e PETITJEAN**, agréé, rue Rossini, 2.
 D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le deux juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. CARPENTIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 52, agissant au nom et comme liquidateur de la société pour la galvanisation du fer, sous la raison sociale CARPENTIER et C^o, d'une part, et M. Lucien MENESSIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 7 et 9, au nom et comme commissaire de tous les porteurs, connus ou inconnus, d'actions industrielles de la société CARPENTIER et C^o; et M. DELAMARÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 40; M. LÉCARRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 49; et M. Edmond ADAM, demeurant à Paris, rue de Mironville, 19, d'autre part, ces trois derniers au nom et comme commissaires à la liquidation de ladite société; il appert que le Tribunal a donné acte au sieur Carpentier, susnommé, de sa démission des fonctions de liquidateur de la société CARPENTIER et C^o, et a nommé à ses lieu et place M. VENAUT, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 31, avec les mêmes pouvoirs attachés précédemment à cette qualité.
 Pour extrait :
 (9685) PETITJEAN.
 D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre : M^e Emile HÉNIS, fabricant de stores, d'enseignes et de courtoirs, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 86, d'une part, et M^e Alexandre LEGROS, négociant, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 46 bis; M. Juste HALLER, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 15, et un commanditaire, ont formé une société, en nom collectif à l'égard de MM. Milleret et Hallier, et en commandite à l'égard de l'autre associé, pour l'exploitation de valeurs commerciales et l'achat de toutes actions industrielles, et ce pour cinq années, qui ont commencé le cinq

LOI contenant des modifications au Code de procédure civile, sur les saisies immobilières et sur les ordres, du 21 mai 1858. — Prix : 50 c., franco 60 c. Au dépôt des lois, chez Muzard, libraire, place Dauphine, 27, à Paris. (19864)

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER
 Les indemnités en cas de blessures ou de décès sont payées par la compagnie la Caisse Paternelle, rue de Ménières, 4, et fixées suivant la prime. On délivre des bulletins à la compagnie ou chez MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12. *

CRET Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements. 168, r. Rivoli, g^o hôtel du Louvre. (19805)*

DENTS A SUCCION inventées par Georges 235, rue Saint-Honoré.
 Ces dents tiennent solidement, sans plaques, pivots ni crochets, et n'ont aucun des inconvénients des Dents à 5 fr. qui, en général, ne peuvent durer dix ans et sont impropres à la mastication, ainsi que le constatent divers procès portés devant les Tribunaux. (19762)*

NOUVEAU VINAIGRE DE TOILETTE
 Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le VINAIGRE de COSMAGET se distingue de tous les vinaigres connus. Son action douce et bienfaisante donne de la fraîcheur à la peau et la blanchit sans l'irriter.
 Prix : 1 fr. 50 le flacon. (19830)*

CONSTIPATION. Le CHOCOLAT de DESBRÈRE, pris à petite dose, est le meilleur laxatif; il rafraîchit sans débilitier, car la magnésie, qui en forme la base, est un excellent stomacal. Pharmacie rue Lepelletier, 9, à Paris. (19871)*

EFFICACITÉ de l'EAU des CORDILIÈRES, secret indien pour la guérison des douleurs de dents et la cure de la CARIE, cause de ce mal. Usage délicieux, expérience de 20 ans. Seul dépôt, r. Grenelle-St-Honoré, 23. Flacon, 3 f. (15731)*

Le 19 juin, à 42 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du Tribunal, par son président, M. Monchardier, sur la demande de M. Monchardier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 150, et signifiée par le Tribunal de commerce de Paris, le 19 juin 1888, à midi, par exploit de M. Monchardier, greffier, et par suite de la nomination de M. Monchardier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 150, comme liquidateur de la société pour la galvanisation du fer, sous la raison sociale CARPENTIER et C^o, d'une part, et M. Lucien MENESSIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 7 et 9, au nom et comme commissaire de tous les porteurs, connus ou inconnus, d'actions industrielles de la société CARPENTIER et C^o; et M. DELAMARÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 40; M. LÉCARRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 49; et M. Edmond ADAM, demeurant à Paris, rue de Mironville, 19, d'autre part, ces trois derniers au nom et comme commissaires à la liquidation de ladite société; il appert que le Tribunal a donné acte au sieur Carpentier, susnommé, de sa démission des fonctions de liquidateur de la société CARPENTIER et C^o, et a nommé à ses lieu et place M. VENAUT, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 31, avec les mêmes pouvoirs attachés précédemment à cette qualité.
 Pour extrait :
 (9686) PETITJEAN.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Alexandre François VAUDRE, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue de Seine, 43, et M. Auguste BÉCHET, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue Mazarine, 42, sous la raison VAUDRE et BÉCHET. Le siège social est établi sousdites rues et numéros. La société a pour objet la fabrication, la pose et la vente des appareils pour le gaz, et aussi tous travaux et opérations accessoires qui se rattachent à celles principales ci-dessus énoncées. Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. Vaudre, qui aura seul la signature sociale et signera VAUDRE et BÉCHET. La société a commencé le premier juin mil huit cent cinquante-huit et finira le premier mars mil huit cent soixante et un, mil huit cent soixante-quatre ou, au choix respectif des parties, à la charge par celle qui voudra la faire cesser à l'une ou l'autre des deux premières périodes de prévenir son co-associé trois mois à l'avance.
 Pour extrait :
 (9683)

Le 19 juin, à 42 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du Tribunal, par son président, M. Monchardier, sur la demande de M. Monchardier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 150, et signifiée par le Tribunal de commerce de Paris, le 19 juin 1888, à midi, par exploit de M. Monchardier, greffier, et par suite de la nomination de M. Monchardier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 150, comme liquidateur de la société pour la galvanisation du fer, sous la raison sociale CARPENTIER et C^o, d'une part, et M. Lucien MENESSIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 7 et 9, au nom et comme commissaire de tous les porteurs, connus ou inconnus, d'actions industrielles de la société CARPENTIER et C^o; et M. DELAMARÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 40; M. LÉCARRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 49; et M. Edmond ADAM, demeurant à Paris, rue de Mironville, 19, d'autre part, ces trois derniers au nom et comme commissaires à la liquidation de ladite société; il appert que le Tribunal a donné acte au sieur Carpentier, susnommé, de sa démission des fonctions de liquidateur de la société CARPENTIER et C^o, et a nommé à ses lieu et place M. VENAUT, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 31, avec les mêmes pouvoirs attachés précédemment à cette qualité.
 Pour extrait :
 (9686) PETITJEAN.

Le 19 juin, à 42 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du Tribunal, par son président, M. Monchardier, sur la demande de M. Monchardier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 150, et signifiée par le Tribunal de commerce de Paris, le 19 juin 1888, à midi, par exploit de M. Monchardier, greffier, et par suite de la nomination de M. Monchardier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 150, comme liquidateur de la société pour la galvanisation du fer, sous la raison sociale CARPENTIER et C^o, d'une part, et M. Lucien MENESSIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 7 et 9, au nom et comme commissaire de tous les porteurs, connus ou inconnus, d'actions industrielles de la société CARPENTIER et C^o; et M. DELAMARÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 40; M. LÉCARRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 49; et M. Edmond ADAM, demeurant à Paris, rue de Mironville, 19, d'autre part, ces trois derniers au nom et comme commissaires à la liquidation de ladite société; il appert que le Tribunal a donné acte au sieur Carpentier, susnommé, de sa démission des fonctions de liquidateur de la société CARPENTIER et C^o, et a nommé à ses lieu et place M. VENAUT, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 31, avec les mêmes pouvoirs attachés précédemment à cette qualité.
 Pour extrait :
 (9686) PETITJEAN.

Le 19 juin, à 42 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du Tribunal, par son président, M. Monchardier, sur la demande de M. Monchardier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 150, et signifiée par le Tribunal de commerce de Paris, le 19 juin 1888, à midi, par exploit de M. Monchardier, greffier, et par suite de la nomination de M. Monchardier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 150, comme liquidateur de la société pour la galvanisation du fer, sous la raison sociale CARPENTIER et C^o, d'une part, et M. Lucien MENESSIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 7 et 9, au nom et comme commissaire de tous les porteurs, connus ou inconnus, d'actions industrielles de la société CARPENTIER et C^o; et M. DELAMARÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 40; M. LÉCARRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 49; et M. Edmond ADAM, demeurant à Paris, rue de Mironville, 19, d'autre part, ces trois derniers au nom et comme commissaires à la liquidation de ladite société; il appert que le Tribunal a donné acte au sieur Carpentier, susnommé, de sa démission des fonctions de liquidateur de la société CARPENTIER et C^o, et a nommé à ses lieu et place M. VENAUT, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 31, avec les mêmes pouvoirs attachés précédemment à cette qualité.
 Pour extrait :
 (9686) PETITJEAN.

Le 19 juin, à 42 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du Tribunal, par son président, M. Monchardier, sur la demande de M. Monchardier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 150, et signifiée par le Tribunal de commerce de Paris, le 19 juin 1888, à midi, par exploit de M. Monchardier, greffier, et par suite de la nomination de M. Monchardier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 150, comme liquidateur de la société pour la galvanisation du fer, sous la raison sociale CARPENTIER et C^o, d'une part, et M. Lucien MENESSIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 7 et 9, au nom et comme commissaire de tous les porteurs, connus ou inconnus, d'actions industrielles de la société CARPENTIER et C^o; et M. DELAMARÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 40; M. LÉCARRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 49; et M. Edmond ADAM, demeurant à Paris, rue de Mironville, 19, d'autre part, ces trois derniers au nom et comme commissaires à la liquidation de ladite société; il appert que le Tribunal a donné acte au sieur Carpentier, susnommé, de sa démission des fonctions de liquidateur de la société CARPENTIER et C^o, et a nommé à ses lieu et place M. VENAUT, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 31, avec les mêmes pouvoirs attachés précédemment à cette qualité.
 Pour extrait :
 (9686) PETITJEAN.

Le 19 juin, à 42 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du Tribunal, par son président, M. Monchardier, sur la demande de M. Monchardier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 150, et signifiée par le Tribunal de commerce de Paris, le 19 juin 1888, à midi, par exploit de M. Monchardier, greffier, et par suite de la nomination de M. Monchardier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 150, comme liquidateur de la société pour la galvanisation du fer, sous la raison sociale CARPENTIER et C^o, d'une part, et M. Lucien MENESSIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 7 et 9, au nom et comme commissaire de tous les porteurs, connus ou inconnus, d'actions industrielles de la société CARPENTIER et C^o; et M. DELAMARÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 40; M. LÉCARRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 49; et M. Edmond ADAM, demeurant à Paris, rue de Mironville, 19, d'autre part, ces trois derniers au nom et comme commissaires à la liquidation de ladite société; il appert que le Tribunal a donné acte au sieur Carpentier, susnommé, de sa démission des fonctions de liquidateur de la société CARPENTIER et C^o, et a nommé à ses lieu et place M. VENAUT, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 31, avec les mêmes pouvoirs attachés précédemment à cette qualité.
 Pour extrait :
 (9686) PETITJEAN.

Le 19 juin, à 42 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du Tribunal, par son président, M. Monchardier, sur la demande de M. Monchardier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 150, et signifiée par le Tribunal de commerce de Paris, le 19 juin 1888, à midi, par exploit de M. Monchardier, greffier, et par suite de la nomination de M. Monchardier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 150, comme liquidateur de la société pour la galvanisation du fer, sous la raison sociale CARPENTIER et C^o, d'une part, et M. Lucien MENESSIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 7 et 9, au nom et comme commissaire de tous les porteurs, connus ou inconnus, d'actions industrielles de la société CARPENTIER et C^o; et M. DELAMARÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 40; M. LÉCARRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 49; et M. Edmond ADAM, demeurant à Paris, rue de Mironville, 19, d'autre part, ces trois derniers au nom et comme commissaires à la liquidation de ladite société; il appert que le Tribunal a donné acte au sieur Carpentier, susnommé, de sa démission des fonctions de liquidateur de la société CARPENTIER et C^o, et a nommé à ses lieu et place M. VENAUT, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 31, avec les mêmes pouvoirs attachés précédemment à cette qualité.
 Pour extrait :
 (9686) PETITJEAN.

Le 19 juin, à 42 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du Tribunal, par son président, M. Monchardier, sur la demande de M. Monchardier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 150, et signifiée par le Tribunal de commerce de Paris, le 19 juin 1888, à midi, par exploit de M. Monchardier, greffier, et par suite de la nomination de M. Monchardier, propriétaire,